

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,
Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Laneffe, rue d'Hanzinne à hauteur du n°43 pour le placement d'un container du 28/06 au 01/07/2024 pour le compte de Madame Christine Demany ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Madame Christine Demany est autorisée à placer une circulation alternée et une limitation de vitesse à Laneffe, rue d'Hanzinne à hauteur du n°43 pour le placement d'un container du 28/06 au 01/07/2024.
La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux B19/B21 pour une circulation alternée, deux C43 « 30 » 150 m avant le n°43 dans les deux sens complémentaires aux directives en annexe à savoir : lampe clignotante, D1 et lisse à bandes striées blanches et rouges.

Article 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de prévenir les riverains concernés par les présentes mesures** et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020, portant la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de Mmes Christine Demany et Aurélie Foubert – 0474/840.364, conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 :


Le présent arrêté entrera en vigueur du 28/06 au 01/07/2024.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'au service technique des Travaux et à Mme Foubert.

Walcourt, le 24/06/2024

La Bourgmestre,


Ch. POULIN





Police

Zone de police FloWal
rue du Couvent 23
5650 Walcourt
☎ 071 662400
Fax: 071 61 45 25
E-Mail :

ZP.FloWal.Operations@police.belgium.eu

Zone de Police FloWal - 5309

Pièce n°

0433 CDP

Date

10 JUIN 2024

DEMANDE D'AUTORISATION DE PLACER

Un container

Un échafaudage

Un obstacle

Demander

Nom - Prénom

DEMAN Y CHRISTINE

CP - Commune

SG51 LANEFPE

Rue, N°

D'HANZINNE 43

Téléphone

0474 840 364

Mail

AURELIE.FOUBERT

Localisation de l'emplacement souhaité

(Croquis éventuel au verso)

CROQUIS AU VERSO

Date de début

Date de fin ou durée de l'encombrement



changement de date : 28/06 →

01/07/24

21/06/2024

24/06/2024

La présente démarche se réalise en application de l'Art. 78 de l'AR du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, de l'Art. 25 du RGPA du 01/04/2006 et conformément à l'Art 8.5 de l'AR du 07/05/1999.

La signalisation requise pour annoncer la présence d'un container – échafaudage – obstacle sur l'accotement ou en partie sur la voie publique décrit dans la demande, est placée aux conditions :

1. De ne pas entraver la circulation,
2. De prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents,
3. De se conformer aux instructions qui lui seraient données par la police locale,
4. De laisser un passage pour piétons,
5. De ne pas faire du mortier sur la voie publique (trottoirs y compris),
6. D'éviter toutes nuisances vis-à-vis des voisins (poussières),
7. De nettoyer la chaussée à l'enlèvement du container, de l'échafaudage ou de l'obstacle,
8. D'afficher l'autorisation sur le container (ou bâtiment concerné) durant la présence du container, de l'échafaudage ou obstacle sur la voie publique,
9. De se conformer aux prescriptions locales ci-annexées :

La signalisation sera établie conformément aux dispositions de l'AM du 07/05/1999 à savoir :

- Une lampe clignotante,
- Un signal D1 (Flèche blanche dans un disque bleu) placé à 1,5 m de hauteur,
- Une lisse à bandes striées obliques de couleur rouge et blanche.

La signalisation énumérée ci-dessus constitue le minimum indispensable, elle sera placée au coin arrière gauche de l'obstacle, à droite par rapport au sens de la circulation.

Le soussigné demandeur déclare avoir pris connaissance des législations en vigueur précitées
Il prend note que le non respect des engagements décrits au présent ainsi que la fourniture de faux renseignements l'exposeraient à des poursuites judiciaires et au refus de toute nouvelle demande.

Il prend également note qu'il pourra être imposé par les services de police des mesures plus contraignantes voir l'enlèvement.

Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès verbal.

En cas de carence, les dispositions indispensables seront prises par l'administration communale aux risques, frais et périls du contrevenant

(Mention « Lu et approuvé » + signature)

Lu et approuvé

Demany.e

Avis ZP 5309 FLOWAL : Favorable / ~~Défavorable~~ le *10/06/24*

Si défavorable, motivation : *Sous couvert d'une signalisation suffisante, conduite en la forme et le fond.*

L'Inspecteur de proximité

IJP Bevilmon

[Signature]

Décision du Bourgmestre : Accord / ~~Refus~~ le *11/06/24*

Si refus, motivation :

.....

.....



Ch. Poulin
ch. POULIN
BOURGMESTRE